

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société SOFACYL, à poursuivre
l'exploitation de ses installations situées à SONZAY en
zone artisanale « Le Petit Souper »

CB
N° 15168

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 13043 délivré le 31 mai 1989 à la sté SOFACYL,
- VU la demande présentée le 25 mars 1998, par la Sté SOFACYL, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surfaces sur le site de son entreprise située à SONZAY, en zone artisanale « le Petit Souper » ,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 septembre 1998, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 09 octobre 1998 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 06 novembre 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1^{er}

La S.A. SOFACYL dont le siège social et l'usine sont situés à SONZAY (37360), est autorisée à exploiter sur la zone d'activités du "Petit Souper", les installations suivantes, répertoriées par référence à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Activités	Classement
2560.2°	Travail mécanique des métaux et alliages; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 80 kW.	D
2565.2°.a	Traitements des métaux par voie électrolytique et chimique; le volume total des cuves mises en oeuvre étant de 6350 litres.	A
2920.2.b	Installations de réfrigération et de compression d'air; la puissance absorbée étant de : ➤ 221 kW en réfrigération, ➤ 21 kW en compression d'air.	D

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier joint à la demande d'autorisation du pétitionnaire sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables sans délai, leur mise en application entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 :

1 > GENERALITES

1.1 > Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

1.2 > Dossier Installations Classées

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un dossier comprenant :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations concernées ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les rapports de visites ;
- les documents prévus en application du présent arrêté.

1.3 > Intégration dans le paysage

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site sera maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

1.4 > Accidents ou incidents :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 > Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.6 > Cessation définitive d'activité :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêté définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et son devenir ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2 > BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 > Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

- 2.2 ➤** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations dont le fonctionnement n'a lieu que les jours ouvrés.
- 2.3 ➤** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).
- 2.4 ➤** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5 ➤** Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au point 2.6 ci-après.

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 5 h à 7 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 5 h
5 dB (A)	3 dB(A)	-

- 2.6 ➤** Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- 2.7 ➤** L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.
- 2.8 ➤** L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limites de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 2.9 ➤** Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
	Jour	Nuit	
	7 h à 22 h	22 h à 5 h	5 h à 7 h
Limites d'habitation	52,5	35	46

2.10 ➤ En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.11 ➤ Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

3 ➤ POLLUTION DE L'AIR

3.1 ➤ Généralités :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées devra être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

- poussières : 100 mg/Nm³.

3.2 ➤ Installations de combustion :

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 juin 1975.

Sont visées par les dispositions dudit arrêté toutes les installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 thermies/h (75 th/h) consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs.

4 ➤ EAU

4.1 ➤ Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable devra être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2 ➤ Consommation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter la consommation d'eau.
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 mètres cubes par jour.

4.3 ➤ Réseau de collecte

Le réseau de collecte devra être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

4.3.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.3.2 - Les eaux pluviales et de lavage

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des produits dangereux pour l'environnement devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.3.3 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 ➤ Point(s) de rejet des eaux

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées, dans une nappe souterraine est interdit conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié. Leur épandage est également interdit.

Les eaux pluviales sont rejetées en fossé de drainage des eaux de ruissellement.

4.5 ➤ Qualité des effluents rejetés au fossé de drainage des eaux de ruissellement :

Les rejets d'eaux pluviales devront respecter les valeurs limites de concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
- M.E.S.T.	100
- D.C.O. (NFT 90-101)	300
- D.B.O ₅	100

4.6 > Prévention des pollutions accidentelles :

4.6.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.6.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement devront être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement ; ces capacités de rétention devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.

Leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Le volume minimal de la rétention de tout stockage de liquides toxiques ou très toxiques constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à une même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les stockages susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

4.6.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7 > Conséquences des pollutions accidentelles

4.7.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5 > DECHETS :

5.1 > Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

5.2 > Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement devront être stockés dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

5.3 > Elimination des déchets

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets devront être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant, producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même lorsqu'il aura recours au service des tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1976. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans. Une synthèse précisant de façon détaillée :

- * les déchets produits ;
- * leur composition approximative ;
- * les enlèvements ;
- * les quantités ;
- * les modalités d'élimination finale ;
- * les déchets éventuellement éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé),

sera transmise tous les 3 mois à l'inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toutes informations, justifications ou analyses complémentaires sur simple demande.

5.3.1 - Huiles usagées

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées devront être recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisante, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

5.3.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.3.3 - Déchets d'emballage

Les déchets d'emballages non ménagers ne contenant pas de déchets dangereux devront être valorisés (dans des installations ayant fait l'objet d'un agrément préfectoral), si le volume produit est supérieur à 1100 litres/semaine.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

5.3.4 - Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux énumérés à l'annexe II du décret du 15 mai 1997 (J.O. du 23 mai) relatif à la classification des déchets dangereux et dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers évitant tout risque de pollution.

5.3.5 - Les matières premières refusées devront être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles devront être éliminées conformément à l'article 2 point 5.2. du présent arrêté ou renvoyées au fournisseur.

6 > SÉCURITÉ

6.1 > Dispositions générales :

6.1.1 - Matériels électriques

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs et des lampes dites "baladeuses".

Les installations électriques seront établies suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

6.1.2 - Matériels de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc...) publics ou privés d'une capacité en rapport avec les risques à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec, adaptée aux risques, de 100 litres au minimum, et des pelles ;
- d'un neutralisant adapté aux risques en cas d'épandage ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas où les produits de décomposition thermiques seraient susceptibles de créer une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, les moyens et les agents d'extinction devront être appropriés aux risques.

Les moyens de secours contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

6.2 > Entretiens et contrôles

6.2.1 - Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

6.2.2 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention devront être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

6.2.3 - Matériels et équipements électriques

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

6.2.4 - Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours devront être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils devront être vérifiés au moins une fois par an. La date du contrôle devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

6.3 > Prévention des incendies et des explosions :

6.3.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes relatives aux installations susceptibles de présenter un danger, devront notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une canalisation ou un emballage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides).

6.3.2 - Information du personnel

Les consignes de sécurité seront portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles seront régulièrement mises à jour.

Article 3 : TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET DES ALLIAGES

1 > Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers des installations.

2 > Accessibilité

Les installations devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles seront desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3 > Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4 > La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 4 : TRAITEMENTS DES MÉTAUX PAR VOIE CHIMIQUE

- 1 ➤ Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surface des métaux sont applicables aux installations et notamment les points 2 à 12 ci-dessous.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 2 ➤ **Modes de rejets**

Les bains usés, les eaux de lavages de pièces, les eaux de lavage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon les dispositions de l'article 2 point 5 du présent arrêté ;

En aucun cas, ces liquides ne devront être rejetés dans les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

- 3 ➤ **Aménagements**

- 3.1 ➤ Les appareils (cuves, canalisations de stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces matériels devra être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 3.2 ➤ Le sol de l'atelier où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal à la valeur fixée à l'article 4.6.2, 2^{ème} alinéa, ci-dessus.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

- 3.3 ➤ Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- 3.4 ➤ L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4 ➤ Exploitation

4.1 ➤ Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des installations supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 ➤ Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.3 ➤ L'exploitant tiendra à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5 ➤ Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

6 ➤ Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

7 ➤ Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection de la santé des travailleurs et aux ambiances de travail.

8 ➤ Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs ...) pour satisfaire aux exigences fixées au point 9 ci-dessous.

9 ➤ Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H	0,5	mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH	10	mg/Nm ³
- No _x exprimés en NO ₂	100	ppm

10 ➤ Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux des installations de lavage éventuelles des gaz. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

11 ➤ Autosurveillance - contrôles

11.1 ➤ Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques épurés, en application du point ci-dessus, sera réalisée par l'exploitant. Cette autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an.

LES DECHETS

- 12 ➤ Sont soumis aux dispositions de l'article 2 point 5 ci-dessus tous les déchets des installations de traitements de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, bains usés, bains morts,...)

Article 5 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR

- 1 ➤ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

- 2 ➤ Les locaux abritant les installations devront être maintenus en parfait état de propreté, les chiffons usagés,... enduits de graisse, d'huiles,... devront être régulièrement enlevés.
- 3 ➤ Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des condensats dans les conditions prescrites à l'article 2, point 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les prescriptions techniques du récépissé de déclaration n° 13043 du 31 mai 1989 deviennent sans objet

ARTICLE 7

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 10

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 11

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 14

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SONZAY.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15

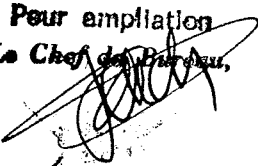
Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de SONZAY et, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



S. SANCHEZ

Fait à TOURS, le 01 DEC. 1998



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ